

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 5 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 30 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1942	Pages
22 novemb.. Ordonnance n° 15 (arrêté de promulgation n° 4388 A. P., du 11 décembre 1942).....	4
29 novemb.. Ordonnance n° 26 (arrêté de promulgation n° 4383 A. P., du 11 décembre 1942).....	4
29 novemb.. Ordonnance n° 27 (arrêté de promulgation n° 4388 A. P., du 11 décembre 1942).....	5
30 novemb.. Ordonnance n° 28 (arrêté de promulgation n° 4388 A. P., du 11 décembre 1942).....	5
6 décemb.. Ordonnance n° 35 (arrêté de promulgation n° 4388 A. P., du 11 décembre 1942).....	4

Actes du Gouvernement général

1942	Pages
14 novemb.. 4042 T. P. — Arrêté portant autorisation de détenir et de transporter des diamants bruts...	5
16 novemb.. 4088 T. P. — Arrêté abrogeant et remplaçant l'annexe II à l'arrêté 908 T. P. du 25 avril 1940..	5
25 novemb.. 4176 P. — Arrêté fixant la date du concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française....	6
26 novemb.. 4213 S. E. — Arrêté appliquant à deux lots de céréales provenant de la Guinée française les opérations de péréquation.....	6

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
3 octobre.. 2451 C. D. — Arrêté portant organisation du Service local des Contributions directes.....	6

1942	Pages
25 octobre.. 2664 A. E. — Arrêté fixant les prix de vente du riz de la récolte 1942-43.....	7
8 novemb.. 2770 A. E. — Arrêté portant fixation du prix d'achat et de vente du riz de la récolte 1942-43.	8
8 novemb.. 2773 A. E. — Arrêté concernant la circulation et la mise en vente du riz.....	7
12 décemb.. 3103 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1942.....	10
14 décemb.. 3109 C. R. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 2928 C. R. du 25 novembre 1942.....	10
14 décemb.. 3126. — Arrêté plaçant sous le régime n° 1 une partie du cercle de Gaoual.....	10
14 décemb.. 3128 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Ducam, receveur spécial de la commune mixte de Kankan (gestion 1941, 2 ^e partie; gestion 1942, 1 ^{re} partie).....	10
14 décemb.. 3129 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Lac, receveur spécial de la commune mixte de Kindia (gestion 1941, 2 ^e partie; gestion 1942, 1 ^{re} partie).....	11
14 décemb.. 3130 A. P. A./1. — Arrêté rapportant l'arrêté local 189 A. G. du 25 janvier 1936.....	11
14 décemb.. 3131 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Ducam, receveur spécial de la commune mixte de Kankan (gestion 1942, 2 ^e partie).....	11
14 décemb.. 3132 E. D. T. — Arrêté autorisant le remboursement de droits d'enregistrement sur marché administratif de produits taxés.....	12
14 décemb.. 3133 E. D. T. — Arrêté autorisant le remboursement des droits d'enregistrement en trop perçus au profit de M. Kalil Abed.....	12
14 décemb.. 3135 C. D. — Arrêté portant suppression des quotes-parts sur certaines contributions revenant aux communes mixtes.....	12
16 décemb.. 3148 A. P. A./1. — Arrêté portant création de la Société dénommée « Union Artistique et de Tir ».....	12
16 décemb.. 3151 A. E. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie bovine le canton de Nioumamandou (cercle de Kissidougou).....	12
16 décemb.. 3152 E. D. T. — Arrêté autorisant le paiement sur états mensuels des droits de timbre de quittance exigibles sur les billets de place délivrés pour l'entrée des Cinémas de Conakry « Rialto » et « Rex ».....	12

1942	Page s
18 décemb. . . 3183 C. R. — Arrêté réglementant la vente des lampes et luminaires.	12
18 décemb. . . 3197 A. E. — Arrêté fixant le montant d'un prélèvement sur le Budget général, à titre de prêt à la Société des Plantations de la Guinée Française.	12
21 décemb. . . 3209 T. P. / P. I. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de : 1 ^o textiles et cuirs industriels; 2 ^o papiers et cartons.	9
21 décemb. . . 3210 A. P. A. / S. — Décision autorisant M Simien Victor à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Boké.	12
22 décemb. . . 3211 A. P. A. / 1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.	13
22 décemb. . . 3218 A. P. A. / 1. — Arrêté modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts de l'association dénommée « Amicale Camille Guy de Conakry ».	13
22 décemb. . . 3219 A. P. A. / 1. — Arrêté modifiant l'article 3 des statuts de l'Association dénommée « Association Sportive des Cheminots de la Guinée ».	13
22 décemb. . . 3220 A. P. A. / 1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.	13
22 décemb. . . 3221 A. P. A. / 1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.	13
23 décemb. . . 3225 S. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 3126 du 14 décembre 1942 plaçant une partie du cercle de Gaoual sous le régime n° 1.	13
24 décemb. . . 3228 C. P. — Arrêté portant transformation en bureau de la 2 ^e section du Cabinet du Gouverneur.	13
25 décemb. . . 3247 F. O. — Arrêté portant prorogation d'exercice local, exercice 1942.	10
27 décemb. . . 3260 F. D. — Arrêté fixant le montant d'un prélèvement sur le budget général à titre de prêt à la C. C. C. K. M.	13
27 décemb. . . 3261 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes.	13
Erratum	14

Commune mixte de Conakry

1942	Page s
4 décemb. . . 79. — Arrêté municipal abrogeant les dispositions de l'arrêté municipal du 31 octobre 1940, réglementant l'emploi des porteurs de bagages à l'arrivée des trains de Conakry.	14
8 décemb. . . 80. — Arrêté municipal fixant les tarifs à payer aux porteurs des bagages de la gare de Conakry au domicile des voyageurs.	14

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1942	Page s
10 juin. Décret n° 1747 qui autorise la création de secteurs médicaux et de secteurs immobiliers par les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et fixe leur but ainsi que les règles de leur fonctionnement tel qu'il a été modifié en son article 4 par le décret n° 2808 du 10 septembre 1942 (arrêté de promulgation n° 4052 A. P., du 14 novembre 1942).	1024

1942	Page s
5 septemb. . . Arrêté ministériel qui proroge jusqu'au 12 juillet 1943 les dispositions suspendant l'obligation de prendre l'avis de certains organismes consultatifs relatifs aux travaux publics et aux dépôts d'hydrocarbures (arrêté de promulgation n° 4050 A. P., du 14 novembre 1942).	1025
8 septemb. . . Décret n° 2800 abrogeant le décret du 4 août 1912 et créant, auprès du Haut Commissariat de l'Afrique française une Direction générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo (arrêté de promulgation n° 4191 A. P., du 26 novembre 1942).	1040
9 septemb. . . Loi n° 841 relative au relèvement de la conclusion en matière civile, commerciale et administrative et aux délais de présentation et de protêt des effets de commerce, dans certains territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies dont l'Afrique occidentale française et le Togo (arrêté de promulgation n° 3728 A. P., du 23 octobre 1942) [Rectificatif].	1027
15 septemb. . . Loi n° 867 qui étend aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4, alinéa 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (souteneurs) [arrêté de promulgation n° 4054 A. P., du 14 novembre 1942].	1025
17 septemb. . . Décret n° 2803 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions les articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 1861 du 26 juin 1941, créant la médaille du Mérite de l'Afrique noire française (extension aux territoires de Madagascar et dépendances) [arrêté de promulgation n° 4190 A. P., du 26 novembre 1942].	1400
2 octobre. . . Décret n° 2971 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et, généralement, de mandataire des parties ou des justiciables, par les anciens Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs, administrateurs des colonies, et administrateurs des Services civils de l'Indochine, dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (arrêté de promulgation n° 4051 A. P., du 14 novembre 1942).	1025
8 octobre. . . Décret n° 3023 relatif à l'effectif du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché en Afrique occidentale française.	1041
13 octobre. . . Arrêté ministériel abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 94 du décret du 2 mars 1910 (indemnités de départ colonial) [arrêté de promulgation n° 4197 du 26 novembre 1942].	1042
14 octobre. . . Arrêté interministériel qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions les articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941, créant un Comité de coordination des groupements professionnels des planteurs et des industriels utilisateurs de sisal et de fibres dures.	1042
15 octobre. . . Arrêté ministériel modifiant l'article 93, paragraphe 3 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux (indemnités de zone) [arrêté de promulgation n° 4193 A. P., du 26 novembre 1942].	1043
26 octobre. . . Arrêté ministériel modifiant l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ainsi que le tableau I bis annexé au même décret (indemnités et gratifications pour travaux ou heures supplémentaires) [arrêté de promulgation n° 4196 A. P., du 26 novembre 1942].	1044

1942	Pages
28 octobre... Loi relative à l'application dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies de la loi n° 590 du 13 juin 1942 qui complète les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940, portant interdiction des associations secrètes (extension de la nullité à certains groupements, associations, sociétés civiles ou commerciales) et attribution de biens (arrêté de promulgation n° 4195 A. P., du 26 novembre 1942).....	1044

Actes du Gouvernement général

1941	Pages
16 juin..... 2162 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, instituant en Afrique occidentale française trois titres de capacité locaux pour le personnel enseignant des cadres communs.....	1027
16 juin..... 2163 P. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1930, créant des Chefs de service de l'enseignement primaire des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française et de la Circonscription de Dakar.....	1028
16 juin..... 2164 P. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 3345 P. du 13 octobre 1938, réorganisant le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.....	1029
14 novemb.. 4039 D. S. — Arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1937 portant application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française.....	1031
16 novemb.. 4082 F. — Arrêté fixant en Afrique occidentale française les classes d'hospitalisation du personnel des cadres généraux, communs supérieurs, secondaires et spéciaux, ainsi que celle du personnel auxiliaire du Gouvernement général....	1045
16 novemb.. 4084 F. — Arrêté modifiant le tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement général fixé et modifié par les arrêtés des 31 décembre 1904, 5 juillet 1906, 14 septembre 1916, 20 mai 1920, 30 décembre 1926, 25 octobre 1929, 10 octobre 1936, 25 juillet 1937, 15 juin 1940 et 17 décembre 1941.....	1033
16 novemb.. 4090 S. S. M. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 1938, fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française du décret du 19 décembre 1937 créant un corps d'infirmières coloniales et de sages-femmes coloniales.....	1033
26 novemb.. 4205 E. — Arrêté substituant l'appellation « Ecole normale rurale Frédéric Assomption » à l'appellation « Ecole normale rurale de Kati-bougou ».....	1047
26 novemb.. 4207 C. M. — Arrêté reportant la date limite de dépôt des demandes d'allocations pour les familles nécessiteuses des militaires mobilisés..	1047

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	14
Affaires politiques.....	14
Agriculture, Service Zootechnique.....	14
Chemin de fer.....	14

	Pages
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	15
Santé et Assistance médicale.....	15
Service météorologique.....	15
Affaires diverses.....	15
Nécrologie.....	16

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. —</i>	
Avis d'ouverture de successions.....	16
Avis de demande de concession agricole.....	16
Vente aux enchères publiques.....	16
Annonces.....	16

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 4388 A. P. du Gouverneur général du 11 décembre 1942, promulguant en Afrique occidentale française : 1° l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942; 2° l'ordonnance n° 15 du 22 novembre 1942; 3° l'ordonnance n° 26 du 29 novembre 1942; 4° l'ordonnance n° 27 du 29 novembre 1942; 5° l'ordonnance n° 28 du 30 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulguées en Afrique occidentale française les ordonnances suivantes de l'Amiral de la Flotte, Haut Commissaire en Afrique française :

1° l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 donnant, dans certaines conditions, pouvoir au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour réglementer sur certaines matières réservées jusqu'ici au pouvoir central;

2° l'ordonnance n° 15 du 22 novembre 1942 instituant à dater du 1^{er} janvier 1943, un budget du Haut Commissariat de l'Afrique française;

3° l'ordonnance n° 26 du 29 novembre 1942 transférant au Haut Commissaire en Afrique française les pouvoirs du Chef de l'Etat en matière de demandes de grâce et de recours de même nature;

4° l'ordonnance n° 27 du 29 novembre 1942 supprimant, pour la durée des hostilités, le recours en grâce, en ce qui concerne les condamnations prononcées par une Cour martiale pour crimes d'intelligence avec l'ennemi;

5^e l'ordonnance n° 28 du 30 novembre 1942 relative aux opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du Trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1942.

P. BOISSON.

ORDONNANCE N° 35

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Remplaçant le Chef de l'Etat français empêché;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française,

ORDONNONS :

Article premier. — En cas de nécessité, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut, jusqu'à nouvel ordre, nonobstant toutes dispositions légales, réglementer par voie d'arrêté pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le régime administratif, économique, financier et du travail, applicable aux territoires relevant de son autorité en tout ce qui était réglé jusqu'à présent par des lois, décrets ou arrêtés ministériels.

Les actes pris dans les conditions qui précèdent pourront être sanctionnés par des peines correctionnelles.

Immédiatement exécutoires, ils seront soumis dans les plus brefs délais à la ratification de l'Amiral de la Flotte, délégué en Afrique française des pouvoirs du Maréchal de France, Chef de l'Etat.

Ils deviendront définitifs si au bout d'un délai de quatre mois ils n'ont pas été annulés ou modifiés par l'autorité supérieure.

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française prend, dans les mêmes conditions et sans qu'il soit tenu de consulter la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, toutes les décisions ou dispositions utiles concernant le statut du personnel civil ou assimilé, la nomination et la promotion des fonctionnaires, la discipline et le régime de la solde et des accessoires, ainsi que des congés et déplacements.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au *Bulletin officiel*, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Alger, le 6 décembre 1942.

*L'Amiral de la Flotte,
Haut Commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 15

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

ORDONNONS :

Article premier. — A dater du 1^{er} janvier 1943, il sera établi un budget du Haut Commissariat en Afrique française.

Le Secrétariat général économique est chargé de sa préparation et, après approbation du projet de budget par le Haut Commissaire, suivra son exécution et assurera le contrôle. L'approbation de ce budget interviendra avant le 31 décembre 1942.

Art. 2. — En vue de l'exécution de ce budget, il est créé un Trésor d'Afrique française; celui-ci prendra à sa charge les dépenses de souveraineté française en Afrique française tant budgétaires que de trésorerie et, singulièrement, les dépenses propres au fonctionnement du Haut Commissariat et du Secrétariat général économique.

En contre-partie, il encaissera les recettes budgétaires et de trésorerie correspondantes.

Art. 3. — Les comptables du budget ainsi créé sont les Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'Afrique occidentale française et les Payeurs principaux d'Oran et de Constantine.

Le Trésorier général de l'Algérie centralisera les résultats d'exécution de ce budget, et en rendra compte au Haut Commissariat.

Art. 4. — Pour l'exercice 1942, les mêmes comptables porteront les recettes et dépenses de souveraineté française en Afrique du Nord à un compte spécial dont les modalités de fonctionnement seront fixées par un arrêté d'application pris par l'Inspecteur général des Finances, Chef de la Mission d'Afrique.

Art. 5. — Un crédit de 100 millions de francs est ouvert au Haut Commissariat; il sera géré par le Secrétariat général économique. Ce crédit est le même que celui prévu par l'ordonnance n° 7.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Alger, le 22 novembre 1942.

*L'Amiral de la Flotte,
Haut Commissaire en Afrique Française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 26

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 en son article 1^{er}, paragraphe 6;

Vu l'impossibilité momentanée où se trouve le Chef de l'Etat d'exercer son droit de grâce pour les territoires hors de la Métropole,

ORDONNONS :

Article unique. — Il sera statué par le Haut Commissaire de France en Afrique française sur les demandes de grâce actuellement portées devant le Chef de l'Etat par des condamnés se trouvant sur les territoires relevant du Haut Commissariat ainsi que sur les recours de même nature qui seront formés à la suite de condamnations prononcées sur ces territoires.

Fait au nom du Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Alger, le 29 novembre 1942.

*L'Amiral de la Flotte,
Haut Commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 27

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 75, 77, 80 du Code pénal;

Vu le décret du 20 mai 1940, instituant les Cours martiales et les textes qui l'ont modifié et complété,

ORDONNONS :

Article unique. — Pendant la durée des hostilités, les individus condamnés par une Cour martiale pour crimes d'intelligences avec l'ennemi ne seront plus admis à former un recours en grâce.

Le jugement sera aussitôt mis à exécution sans que les dispositions de l'article 112 du Code de Justice militaire puissent recevoir application en pareil cas.

Fait au nom du Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Alger, le 29 novembre 1942.

*L'Amiral de la Flotte,
Haut Commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 28

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

ORDONNONS :

Article premier. — Les opérations de Trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du Trésor de toutes catégories et des bons à court terme continueront à être assurées dans les mêmes conditions que précédemment aux guichets des caisses publiques chargées des dites opérations.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Alger, le 30 novembre 1942.

*L'Amiral de la Flotte,
Haut Commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 4088 T. P. — du Gouverneur général du 16 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté 908 T. P. du 25 avril 1940 portant création du tarif spécial G. V. n° 1 Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis du Gouverneur de la Guinée française, du Conseil consultatif du Chemin de fer et de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

Sur la proposition de l'Inspecteur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'annexe II à l'arrêté 908 T. P. du 25 avril 1940 est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur un mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 16 novembre 1942.

P. BOISSON.

ANNEXE

à l'arrêté n° 4088 T. P. du 16 novembre 1942

Tarif spécial G. V. n° 1 - Conakry-Niger

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs de troisième classe empruntant les trains de la Petite Banlieue de Conakry.

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Petite Banlieue de Conakry.

Prix ferme : 1 fr. 50.

Les gares de la Petite Banlieue de Conakry sont :
Conakry, Camayenne, Coléah, Médina, Dixinn.

Conditions d'application :

Article premier. — Il n'est accordé aucune réduction sur les prix fermes du tarif ci-dessus.

Art. 2. — Les voyageurs acquittent le prix de leur place aux receveurs des trains qui leur délivreront, après les avoir oblitérés deux tickets spéciaux d'une valeur individuelle de 0 fr. 75.

Art. 3. — Les bagages enregistrés ne sont pas acceptés dans les trains de la Petite Banlieue.

Art. 4. — Les tickets délivrés par les receveurs ne sont valables que dans le train pour lequel ils sont délivrés. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents du Chemin de fer.

Art. 5. — Les conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse, non contraires aux dispositions qui précèdent sont applicables au présent tarif.

4042 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, du 14 novembre 1942, sont abrogés les arrêtés 2472 T. P. du 8 septembre 1937, 3102 T. P. du 6 novembre 1937, 3697 T. P. du 15 décembre 1937, 4366 T. P. du 29 décembre 1938, 2096 T. P. du 13 juin 1941, 3156 T. P. du 8 septembre 1941, 3268 T. P. du 18 septembre 1941, 149 T. P. du 15 janvier 1942, 811 T. P. du 4 mars 1942, 1291 T. P. du 7 avril 1942 et 2898 T. P. du 21 août 1942, portant délivrance et retrait d'autorisation de détenir, transporter et exporter des diamants bruts.

La Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGUINEX), société anonyme ayant son siège social à Dakar, munie de l'autorisation personnelle 10 G., valable en Guinée française pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est autorisée à détenir et à transporter sur les territoires de la Guinée française, du Soudan français et de la Circonscription de Dakar les diamants bruts provenant des exploitations couvertes par les droits miniers qu'elle possède en Guinée française.

Cette autorisation de détenir et transporter des diamants bruts comporte l'autorisation de faire transiter ces gemmes entre la Guinée française, le Soudan français et la Circonscription de Dakar par voie terrestre ou par voie postale (ordinaire ou aérienne).

Les exportations éventuelles hors de la Fédération devront faire, chacune, l'objet d'une autorisation écrite préalable, qui sera délivrée par le Haut Commissaire de l'Afrique française.

4176 P. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 25 novembre 1942, un concours pour l'accession aux grades de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française sera ouvert à Dakar et dans les chefs lieux des colonies du Groupe le 30 mars 1943.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8 pour le grade de brigadier et à 10 pour le grade de sous-brigadier.

4213 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française du 26 novembre 1942, sont soumis aux opérations de péréquation les deux lots de céréales ci-dessous désignés provenant de la Guinée française et arrivés à Dakar le 21 juillet 1942 par s/s « Arcturus », détenus par la F. A. O. au titre du G. A. M. A. C. A. F. :

37 tonnes 485 de riz;

31 tonnes 174 de fonio.

La caisse locale de péréquation versera 4 fr. 78 pour chaque kilogramme de riz vendu, différence entre le prix de vente autorisé : 9 fr. 28 et celui de péréquation fixé à 4 fr. 50.

1 fr. 55 pour chaque kilogramme de fonio, différence entre le prix de vente autorisé à 4 fr. 30 et celui de péréquation fixé à 2 fr. 75.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

12451 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant organisation du Service local des Contributions directes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service local des Contributions Directes est chargé :

De l'étude des questions se rapportant aux impôts locaux et communaux;

De l'assiette et du contentieux des impôts dont l'établissement ou la liquidation sont confiés au service, qu'ils soient perçus au profit du budget général, du budget local, des budgets communaux ou des collectivités publiques;

De la vérification des matrices et de l'établissement des expéditions des rôles numériques et de leur émission;

Du contrôle, de l'apurement des rôles, des impôts directs, taxes assimilées établis par les administrateurs dans les cercles;

Du contrôle des carnets de comptabilité de tickets utilisés pour les impôts directs à forme numérique;

De l'étude et de la présentation des demandes relatives aux allocations familiales.

Art. 2. — Le Chef du Service local des Contributions directes est choisi, en principe, parmi les fonctionnaires métropolitains détachés et mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 3. — Le Chef du Service dispose, pour assurer le service :

D'un Inspecteur vérificateur choisi de préférence parmi les fonctionnaires métropolitains; d'Inspecteurs ou Contrôleurs, de Commis, d'auxiliaires, dactylographes ou plantons.

Art. 4. — Le personnel est réparti, par le Chef du Service, suivant les besoins du Service entre les bureaux du chef-lieu et les Circonscriptions de contrôle.

Les bureaux du chef-lieu comprennent :

Un bureau du Service général des rôles et du contentieux;

Un bureau de centralisation des liquidations, auquel sont rattachés un ou plusieurs contrôleurs sans résidence fixes.

Art. 5. — L'assiette des impôts directs perçus sur rôles nominatifs est assurée :

a) Pour les impôts sur les revenus par le Contrôle central des impôts sur les revenus. Le Contrôle central installé au chef-lieu de la Colonie est géré par un Inspecteur assisté d'un ou plusieurs contrôleurs.

b) Pour les autres contributions et taxes par les contrôles divisionnaires suivants :

1^{re} Division de Contrôle dénommée *Division de Contrôle de Basse-Guinée* avec son siège à Conakry et qui s'étend sur les territoires ci-après :

Commune mixte et cercle de Conakry, cercles de Boké, Boffa, Dubréka et Forécariah.

2^{me} Division de Contrôle dénommée *Division de Contrôle de Moyenne-Guinée* avec son siège à Kindia et qui s'étend sur les territoires suivants :

Territoire de la Commune mixte et cercle de Kindia, cercles de Mamou, Gaoual et Labé.

3^{me} Division de Contrôle dénommée *Division de Contrôle de Haute-Guinée* avec son siège à Kankan et qui s'étend sur les territoires ci-après :

Territoire de la Commune mixte de Kankan et cercle de Kankan.

Cercles de Beyla, Dabola, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré, Siguiri et Kissidougou.

Les contrôles divisionnaires sont gérés par des Contrôleurs.

Art. 6. — Les Contrôleurs divisionnaires sont chargés dans les cercles et communes mixtes désignés ci-dessous de recenser la matière imposable et d'établir les bases des impositions qui serviront à la confection des rôles nominatifs de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution foncière, de la taxe des biens de mainmorte, de la contribution des patentes, contribution des licences, des taxes assimilées, ainsi que des rôles communaux dont l'assiette est confiée au service.

Art. 7. — Les Inspecteurs vérificateurs, les Inspecteurs rédacteurs et Inspecteurs, les Contrôleurs rédacteurs et Contrôleurs sont nommés à leur poste par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef du service.

Le Chef du Service, les Inspecteurs, les Contrôleurs-rédacteurs, les Contrôleurs de l'impôt sur le revenu sont commissionnés par le Gouverneur pour toute l'étendue de la Colonie.

Les Contrôleurs divisionnaires sont commissionnés chacun pour division de contrôle.

Art. 8. — Les Chefs du Service, le personnel d'Inspection et de Contrôle prêtent serment, au moment de leur entrée au service devant le Président du Tribunal de première instance. Ceux desdits fonctionnaires déjà assermentés devant l'Autorité administrative ou judiciaire auront simplement à justifier de leur prestation antérieure de serment.

Art. 9. — A titre transitoire et tant que les divisions de contrôle prévues au paragraphe *b* de l'article 5 ne seront pas pourvues de leur titulaire, l'établissement des bases d'imposition et la confection des matrices de rôles nominatifs incombent aux Administrateurs commandants de cercles et Chefs de subdivision. Ces matrices, dès qu'elles sont arrêtées, sont transmises au Chef du service des Contributions directes qui, après vérification, dresse les rôles et les avertissements. Le Chef du service est chargé de suivre et de contrôler l'apurement de ces rôles des cercles.

Art. 10. — Sont abrogés les arrêtés n^{os} 1379 c. d. du 12 juin 1930 et 1334 c. d. du 29 mai 1942, portant organisation du service des Contributions directes.

Art. 11. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Contributions directes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 octobre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par lettre avion n^o 10.293 F. 3/c. c. du 2 décembre 1942, de M. le Gouverneur général de l'A. O. F.

2664 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix de vente du riz de la récolte de 1942-1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'urgence;

Sous réserve d'approbation de Monsieur le Gouverneur général Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix à pratiquer dans les cercles de Conakry, Boffa, Boké, Forécariah, pour le riz de la récolte 1942-1943 sont les suivants :

LOCALITÉS	PRIX MINIMUM D'ACHAT A L'INDIGÈNE		PRIX de revente au traitant au comer- çant la tonne	PRIX de vente au détail au consom- mateur le kilog.
	la tonne	le kilog.		
1° RIZ NET :				
<i>Cercle de Conakry :</i>				
Conakry.....	2.900	2 90	3.000	3 85
Coyah.....	2.705	2 70	2.830	3 65
Dubréka.....	2.755	2 75	2.880	3 70
Ouassou, Bramayah.....	2.705	2 70	2.830	3 65
Koubia.....	2.705	2 70	2.830	3 65
Badi.....	2.437	2 40	2 562	3 30
Tondon.....	2.303	2 30	2.428	3 10
<i>Cercle de Boffa :</i>				
Boffa, Bramayah.....	2 705	2 70	2.830	3 65
Dominghia, Bacoro.....	2.705	2 70	2.830	3 65
Corréra.....	2.705	2 70	2.830	3 65
Douprou.....	2 705	2 70	2.830	3 65
Monchon, Tugnifili	2.665	2 65	2.790	3 60
Colo.....	2.665	2 65	2.790	3 60
<i>Cercle de Boké :</i>				
Boké, Victoria, Laportia....	2.665	2 65	2 790	3 60
Sansalé.....	2.665	2 65	2.790	3 60
Bentimodia, Katako.....	2.598	2 60	2.723	3 50
Toroma	2.638	2 60	2.763	3 55
<i>Cercle de Forécariah :</i>				
Forécariah, Farmoréah-Benty..	2.705	2 70	2.830	3 65
Moussayah.....	2.490	2 50	2.615	3 35

LOCALITÉS	PRIX MINIMUM D'ACHAT A L'INDIGÈNE		PRIX de revente du traitant au commer- çant la tonne	PRIX de vente au détail au consom- mateur le kilog.
	la tonne.	le kilog.		
2° RIZ PADDY :				
<i>Cercle de Conakry :</i>				
Conakry.....	1.500	1 50	1.600	2 25
Coyah.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Dubréka.....	1.355	1 35	1.480	2 10
Ouassou, Bramayah.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Koubia.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Badi.....	1.037	1 »	1.162	1 60
Tondon.....	903	0 90	1.028	1 40
<i>Cercle de Boffa :</i>				
Boffa, Bramayah.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Dominghia, Bacoro.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Corréra.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Douprou.....	1.305	1 30	1.430	2 05
Monchon, Tugnifili.....	1.265	1 25	1.390	2 »
Colo.....	1.265	1 25	1.390	2 »
<i>Cercle de Boké :</i>				
Boké, Victoria, Laportia....	1.265	1 25	1.390	2 »
Sansalé.....	1.265	1 25	1.390	2 »
Bentimodia, Katako.....	1.198	1 20	1.323	1 85
Toroma.....	1.238	1 20	1.363	1 85
<i>Cercle de Forécariah :</i>				
Forécariah, Farmoréah-Benty..	1.305	1 30	1.430	2 05
Moussayah.....	1.090	1 10	1.215	1 70

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942 des sanctions prévues au titre III, article 16 de la dite loi.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par radio n^o 1221 s./c. c. p., du 12 décembre 1942, de M. le Gouverneur général.

2773 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur concernant la circulation et la mise en vente du riz.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'urgence;

Sous réserve de la consultation des Assemblées consulaires et des Conseils des notables;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation par Monsieur le Haut Commissaire de l'Afrique française en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le riz ne peut être vendu par le producteur que sur les marchés organisés par l'Administration et aux jours fixés par les Commandants de cercle et Chefs de subdivision.

Toute vente en dehors de ces marchés est formellement interdite.

Art. 2. — Le riz est acheté soit par les commerçants patentés, soit par les Sociétés de Prévoyance; l'achat direct par le consommateur ou les collectivités est interdit sauf en ce qui concerne les services de l'Intendance, des chemins de fer, des travaux publics. Des dérogations peuvent être accordées par décision du Gouverneur.

Art. 3. — Tout commerçant achetant du riz doit tenir un journal d'achats en quantités et valeurs où ses achats journaliers seront portés; ce journal doit être présenté à toute réquisition des représentants de l'administration habilités pour ce contrôle.

Tout commerçant achetant du riz aux traitants doit tenir la même comptabilité et remettre au traitant un bon d'achat pour chaque opération effectuée; le stock en possession du traitant devant être continuellement égal à la différence entre ses achats et ses reventes aux grossistes.

Art. 4. — La revente du riz au détail est en principe interdite sauf dans les conditions suivantes :

1° A Conakry, aux titulaires européens et indigènes de tickets délivrés par le Ravitaillement.

2° Aux Chef-lieux de cercle et de subdivision, aux européens et aux indigènes non producteurs de riz titulaires de tickets délivrés par le Ravitaillement. Pour chaque centre, les maisons autorisées à pratiquer la vente du riz au détail seront désignées par décision du Gouverneur sur proposition des Chefs de subdivisions, Commandants de cercle et Administrateurs-Maires.

Art. 5. — La déclaration des stocks de riz est obligatoire le premier de chaque mois pour tout commerçant; elle doit être faite en distinguant le riz net et le riz paddy, en indiquant le volume des entrées et des sorties effectuées depuis la déclaration précédente; les justifications de sortie doivent être présentées à toute réquisition de l'Administration et des agents de contrôle.

Les déclarations sont faites :

1° A Conakry, en double exemplaire dont l'un est adressé à l'Administrateur-Maire qui en établit un relevé pour le Bureau Economique, et l'autre au Service de Contrôle des prix et stocks.

2° A l'intérieur, en double exemplaire au Chef de subdivision ou Commandant de cercle. Ceux-ci transmettent un exemplaire au Service du Contrôle des prix et stocks à Conakry.

Art. 6. — Le transfert de plus de cent kilogrammes de riz net ou paddy donne lieu :

1° De Conakry dans l'intérieur de la Colonie et de cercle à cercle à une autorisation de mouvement délivrée par le Bureau des Affaires économiques;

2° Dans l'intérieur d'un cercle et d'un cercle sur Conakry à une autorisation de mouvement délivrée par le Commandant de cercle.

Art. 7. — Le Gouverneur peut éventuellement donner à tout commerçant l'ordre de transférer à tel cercle, telle quantité de riz.

Art. 8. — Le stockage du riz destiné à l'exportation est assuré à Conakry par le Commerce d'exportation (membre de droit du G. P. C. C., section « exportateurs »). La cadence des sorties de la Colonie est fixée par le Gouverneur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 3 du décret du 17 janvier 1935.

Art. 10. — L'arrêté 219 A. E., du 24 janvier 1942, fixant le prix d'achat au producteur du riz de la campagne 1941-42 et réglementant la détention et la circulation du riz est et demeure rapporté.

Art. 11. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par radio n° 1221 s./c. c. p., du 12 décembre 1942 de M. le Gouverneur général.

2770 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du prix d'achat et de vente du riz.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'urgence;

Sous réserve de l'approbation de Monsieur le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix à pratiquer dans les cercles de l'intérieur pour le riz de la récolte 1942-1943 sont les suivants :

POINTS DE TRAITE	RIZ NET			RIZ PADDY		
	PRIX MINIMUM d'achat à l'indigène la tonne	PRIX DE REVENTE du traitant au commerçant la tonne	PRIX DE VENTE au détail au consommateur le kilogramme	PRIX MINIMUM d'achat à l'indigène la tonne	PRIX DE REVENTE du traitant au commerçant la tonne	PRIX DE VENTE au détail au consommateur le kilogramme
<i>Cercle de Beyla :</i>						
Diakolédougou.....	2.000 »	2.125 »	2 70	1.050 »	1.175 »	1 55
Sinko.....	1.900 »	2.025 »	2 60	1.000 »	1.125 »	1 50
Sekourala.....	1.800 »	1.925 »	2 50	930 »	1.055 »	1 40
Foumbalougou.....	1.850 »	1.975 »	2 55	975 »	1.100 »	1 45
Boola.....	1.850 »	1.975 »	2 55	975 »	1.100 »	1 45
Damaro.....	2.100 »	2.225 »	2 85	1.100 »	1.225 »	1 65
Kérouané.....	2.200 »	2.325 »	2 95	1.175 »	1.300 »	1 75
Konsankoro.....	2.150 »	2.275 »	2 90	1.150 »	1.275 »	1 70
<i>Cercle de Dabola :</i>						
Dabola-Bissikrima.....	2.750 »	2.875 »	3 65	1.425 »	1.550 »	2 10
Dinguiraye-Mataganina.....	2.300 »	2.425 »	3 10	1.225 »	1.350 »	1 80
Autres marchés.....	2.100 »	2 225 »	2 85	1.100 »	1.225 »	1 65
<i>Cercle de Gaoual :</i>						
Tous marchés.....	2.500 »	2.625 »	3 35	1.300 »	1.425 »	1 95

POINTS DE TRAITE	RIZ NET			RIZ PADDY		
	PRIX MINIMUM d'achat à l'indigène la tonne	PRIX DE REVENTE du traitant au commerçant la tonne	PRIX DE VENTE au détail au consommateur le kilogramme	PRIX MINIMUM d'achat à l'indigène la tonne	PRIX DE REVENTE du traitant au commerçant la tonne	PRIX DE VENTE au détail au consommateur le kilogramme
<i>Cercle de Kankan :</i>						
Kankan.....	2.722 »	2.847 »	3 65	1.420 »	1.545 »	2 10
Moribayah-Bissandougou.....	2.100 »	2.225 »	2 85	1.100 »	1.225 »	1 65
Kalankalan, Konédougou et Tokourou.....	1.900 »	2.025 »	2 60	1.000 »	1.125 »	1 50
Morigué Dougou.....	2.300 »	2.425 »	3 10	1.225 »	1.350 »	1 80
Saladougou.....	1.700 »	1.825 »	2 35	875 »	1.000 »	1 30
<i>Cercle de Kindia :</i>						
Kindia.....	2.820 »	2.945 »	3 75	1.450 »	1.575 »	2 15
Télimélé.....	2.000 »	2.125 »	2 70	1.050 »	1.175 »	1 55
Tamisso-Bareng-Touéné.....	2.300 »	2.425 »	3 10	1.125 »	1.250 »	1 65
Autres marchés.....	2.450 »	2.575 »	3 30	1.270 »	1.395 »	1 90
<i>Cercle de Kissidougou :</i>						
Subdivision de Kissi.....	2 000 »	2.125 »	2 70	1.050 »	1.175 »	1 55
Subdivision de Gueckédou.....	1.750 »	1 875 »	2 40	880 »	1.005 »	1 30
<i>Cercle de Kouroussa :</i>						
Kouroussa.....	2.730 »	2.855 »	3 60	1.425 »	1.550 »	2 10
Kiniéro.....	2.300 »	2.425 »	3 10	1.125 »	1.250 »	1 65
Douako.....	1 800 »	1 925 »	2 45	930 »	1.055 »	1 40
Autres marchés.....	2.050 »	2.175 »	2 75	1.075 »	1.200 »	1 55
<i>Cercle de Labé :</i>						
Labé.....	2.200 »	2.325 »	2 95	1.175 »	1 300 »	1 75
Autres marchés.....	2.100 »	2.225 »	2 85	1.100 »	1.225 »	1 55
<i>Cercle de Macenta :</i>						
Macenta.....	1.750 »	1.875 »	2 40	880 »	1.005 »	1 30
Tous marchés.....	1.750 »	1.875 »	2 40	880 »	1.005 »	1 50
<i>Cercle de Mamou :</i>						
Mamou.....	2.783 »	2.908 »	3 70	1.435 »	1.560 »	2 15
Pita-Ditinn.....	2.100 »	2.225 »	2 85	1.100 »	1.225 »	1 55
Autres marchés.....	2.200 »	2.325 »	2 95	1.175 »	1.300 »	1 75
<i>Cercle de N'Zérékoré :</i>						
Tous marchés.....	1.750 »	1.875 »	2 40	880 »	1.005 »	1 30
<i>Cercle de Siguiri :</i>						
Tous marchés.....	3.000 »	3.125 »	4 »	1.550 »	1.675 »	2 30

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 4 de la loi du 14 mars 1942, des sanctions prévues au titre III, article 16 de la dite loi.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1942.

CROCICCHIA.

Approuvé par radio n° 1221 s./c. c. p. du 12 décembre 1942 de M. le Gouverneur général.

3209 T. P/P. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur prescrivant la déclaration, 1^{re} des stocks de textiles et cuirs industriels, 2^o des papiers et cartons.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le câblogramme n° 404 du 14 novembre 1942 de M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française valant approbation,

ARRÊTE :

Article premier. — Le régime de déclaration des stocks et d'autorisation de vente ou transfert prévu par l'arrêté local n° 2846 T. P/P. I. du 7 novembre 1941 sur la répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la Production Industrielle est étendu aux produits suivants :

- 1^o Textiles et cuirs industriels;
- 2^o Papiers et cartons.

Art. 2. — Les déclarations de stocks de textiles et cuirs industriels devront distinguer : a) cuirs industriels; b) bâches; c) cretonne forte pour toile à voile; d) toile à voile; e) tissus pour filtres de gazogènes; f) cordages; g) filets de pêches; h) fil de pêche; i) fil à filet; j) sacs en toile de jute ou sisal; k) toile d'emballage.

Art. 3. — Les déclarations de stocks de papiers et cartons devront distinguer : a) papier pelure ou avion; b) papier écriture; c) papier impression; d) papier calque, papier à tirage, papier à dessin; e) papier carbone; f) papier emballage ordinaire; g) papier kraft; h) papier hydrofuge; i) cartons en feuilles; j) cahiers et registres; k) enveloppes.

Les papiers, enveloppes et registres de toutes sortes détenus par les entreprises industrielles et commerciales et déjà imprimés à leur nom ne sont pas visés par les présentes dispositions.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront passibles conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Conakry, le 21 décembre 1942.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

3247 F. C. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant prorogation d'exercice au Budget local, exercice 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA
LÉGIION D'HONNEUR,

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1943, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés inscrits au budget local de l'exercice 1942 en cours d'exécution :

CHAPITRE II. — Travaux Publics.

Article premier. — Travaux d'entretien et menues réparations.

Paragraphe 14. — Essais de fabrication de matériaux de remplacement..... 273.000 »

CHAPITRE XIII. — Services d'intérêt social et économique (Matériel).

Art. 11 bis. — Construction Ecole de filles annexée à l'Ecole régionale (Labé)..... 15.000 »

CHAPITRE XX — Grands travaux et outillage sur ressources extraordinaires.

Article premier. — Grands travaux et outillage sur ressources extraordinaires.

Paragraphe 3. — Moyens de production. Rubrique 6 : Aménagement des rizières de Monchon (subdivision Basse-Guinée 1.000.000, Boffa 40.000) ... 1.040.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1942.

CROCICCHIA.

3103 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 décembre 1942, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	MOBILIER	I. G. R.	CÉDULAI- RES	FONCIER BÂTI ET NON BÂTI	MAINTENANCE	PATENTES	LICENCES	CHIENS	VÉLOS	ARMES	TRAVAUX	AVERTIS- SEMENTS	TOTAUX
Boké.....	6.650	»	»	»	»	»	4.242	»	30	»	»	2.090	7 50	13.019 50
Conakry, C. M....	35.344	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.064	»	44.408 »
Conakry, C.....	1.530	90	»	»	»	»	»	»	»	30	30	430	16 50	2.126 50
Dubréka.....	76	180	»	»	50.188 40	7.662 60	8.281	»	30	15	160	22	57 50	72.306 50
»	»	»	»	»	»	»	5.346 50	»	»	285	»	»	2 50	»
Gaoual.....	38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	»	47 »
Kindia.....	»	»	390	120	»	»	»	»	»	»	»	»	1 »	511 »
Labé.....	957	»	»	»	»	»	13.230	»	»	105	120	261	17 »	15.291 50
»	165	»	»	»	»	»	»	»	»	120	170	45	1 50	»
Macenta.....	29	25	»	»	»	»	19.103	»	»	120	1.200	11	0 50	27.013 »
»	4.727	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.993	4 50	»
Mamou.....	»	»	»	332	»	»	2.800	1.800	»	»	»	»	0 50	4.933 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 »	»
Pita.....	76	»	»	»	»	»	2.940	»	»	60	»	»	4 50	3.020 50
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60 »
TOTAUX.....	49.592	295	390	452	50.188 40	7.662 60	55.942 50	1.800	60	735	1.780	13.725	114 50	182.737 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet, le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

3109 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, est rectifié comme suit l'arrêté n° 2928 C. R. du 25 novembre 1942 :

Enfants de 6 mois à 1 an

Au lieu de :

Lait concentré sucré (d'acidité inférieure à 0 gr. 4 pour mille).

Lire :

Lait concentré sucré (d'acidité inférieure à 0 gr. 4 pour cent).

3126 A. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, le cercle de Gaoual, à l'exclusion de la subdivision de Youkounkoun, est placé sous le régime n° 1 prévu par l'arrêté du 31 janvier 1935 susvisé.

3128 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, statuant à titre définitif, en ce qui concerne les opérations de la gestion 1941 de la Commune mixte de Kankan, la recette est admise pour :

Services budgétaires exercice 1940.....	41.992 30
Services budgétaires exercice 1941.....	347.388 60
	389.380 90
Services hors budget.....	106 »
Total de la recette.....	389.486 90

La dépense est admise pour :

Services budgétaires exercice 1940.....	41.580 30
Services budgétaires exercice 1941.....	216.410 95
Total de la dépense.....	257.991 25

D'après la situation au 31 décembre 1940 l'excédent de recette à cette époque s'élevait à :

Services budgétaires.....	51.667 35
Services hors budget.....	7.115 17
Total.....	58.782 52

En conséquence le comptable est déclaré reliquataire au 31 décembre 1941 de la somme de :

Services budgétaires.....	183.057 »
Services hors budget.....	7.221 17
	<u>190.278 17</u>

dont il est tenu de prendre charge au compte suivant.

En ce qui concerne les opérations complémentaires de l'exercice 1941 effectuées en 1942 ledit compte formant la 1^{re} partie des comptes de la gestion 1942, la recette est admise pour la somme de..... 102.780 90 et la dépense est allouée pour..... 36.915 85 lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pour l'année 1942, à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

Le montant des droits et produits à recouvrer de l'exercice 1941 constaté d'après les titres et actes justificatifs, y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et déduction faite des décharges et non valeurs d'après les pièces rapportées, s'élève à..... 450.224 40

Il a été recouvré, pendant l'année 1941 et pendant les trois premiers mois de l'exercice 1942, suivant les recettes portées au compte des deux années..... 450.169 50

D'où il ressort sur l'exercice 1941 au 31 mars 1942, époque de la clôture de cet exercice, un reste à recouvrer de..... 54 90

à reporter sur l'exercice 1942.

Le résultat du compte final de l'exercice 1941, après rapprochement du résultat de l'exercice précédent, fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de : 248.922 10 conforme en résultat présenté par le compte du comptable.

3129 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, statuant à titre définitif, en ce qui concerne les opérations de la gestion 1941.

La recette est admise pour :

Services budgétaires exercice 1940.....	»
Services budgétaires exercice 1941.....	36.779 50
	<u>36.779 50</u>
Services hors budget.....	»
Total de la recette.....	<u>36.779 50</u>

La dépense est admise pour :

Services budgétaires exercice 1940.....	»
Services budgétaires exercice 1941.....	49.960 20
	<u>49.960 20</u>

D'après la situation au 30 septembre 1941, l'excédent des recettes à cette époque s'élevait à :

Services budgétaires.....	238.103 »
Services hors budget.....	445 10
	<u>238.548 10</u>

En conséquence le comptable est déclaré reliquataire :

Services budgétaires.....	224.922 30
Services hors budget.....	445 10
	<u>225.367 40</u>

dont il est tenu de prendre charge au compte suivant :

En ce qui concerne les opérations complémentaires de l'exercice 1941, effectuées en 1942, ledit compte formant la première partie du compte de gestion 1942, la recette est admise pour la somme de..... 64.848 50 et la dépense est allouée pour..... 41.005 40 lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pour l'année 1942, à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

Le montant des droits et produits de l'exercice 1941 constatés d'après les titres et actes justificatifs, y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et déduction faite des décharges et non valeurs, d'après les pièces rapportées, s'élève à..... 326.271 50

Il a été recouvré, pendant l'année 1941 et pendant les trois premiers mois de l'exercice 1942, suivant les recettes portées au compte des deux années..... 324.781 50

d'où il ressort de l'exercice 1941 au 31 mars 1942, époque de la clôture de cet exercice, un reste à recouvrer de..... 1.490 »

à reporter sur l'exercice 1942.

Le résultat du compte final de l'exercice 1941, après rapprochement du résultat de l'exercice précédent, fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de francs : 248.765 40 conforme au résultat présenté par le compte administratif et par le compte du comptable.

3130 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, l'arrêté général n° 3951 F. du 5 novembre 1942 susvisé abrogeant l'article 41 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, l'arrêté local n° 189 A. G. en date du 25 janvier 1936 fixant la part proportionnelle attribuée aux Communes mixtes de la Guinée française sur le produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur le territoire des dites communes aux trois-cinquièmes du montant de ces amendes, est et demeure rapporté.

3131 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, statuant à titre définitif, en ce qui concerne les opérations de la gestion 1942, 2^e partie de la Commune mixte de Kankan, à la date du 31 mai 1942.

La recette est admise pour :

Services budgétaires exercice 1941.....	102.780 90
Services budgétaires exercice 1942.....	32.924 10
	<u>135.705 »</u>
Services hors budget.....	»
Total de la recette.....	<u>135.705 »</u>

La dépense est admise pour :

Services budgétaires exercice 1941.....	36.915 85
Services budgétaires exercice 1942.....	51.705 30
	<u>88.621 15</u>

D'après la situation au 31 décembre 1941 l'excédent de recette à cette époque s'élevait à :

Services budgétaires ..	183.057 »
Services hors budget.....	7.221 20
	<u>190.278 20</u>

En conséquence le comptable est déclaré reliquataire au 31 mars 1942 de la somme de :

Services budgétaires	230.140 80
Services hors budget	7.221 20
	<u>237.362 »</u>

dont il a fait remise à son successeur suivant procès-verbal de remise de service annexé au Compte.

La somme de 54 fr. 90 restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1941 sera reprise en charge par son successeur.

3132 E. D. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, est autorisé au profit de M. l'Indendant, Chef du Service de l'Intendance de Guinée, le remboursement de la somme de deux mille neuf cent six francs (2.906 fr.) montant des droits d'enregistrement perçus le 7 octobre 1942 sur le marché de fournitures n° 59 du 30 septembre 1942.

3133 E. D. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, est autorisé au profit de M. Kalil Abed, boucher à Conakry, le remboursement de la somme de : deux cent quarante sept francs (247 fr.), montant des droits d'enregistrement en trop perçus sur le marché de fourniture de viande à l'Hôpital Ballay du 31 mars 1942.

3135 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1942, l'arrêté local n° 2575 A. G., du 2 décembre 1936, modifié par l'arrêté n° 2373 A. G., du 27 novembre 1940, fixant les modalités du mandatement aux Communes mixtes de Conakry, Kankan et Kindia des quotes-parts et taxes additionnelles qui leur sont allouées sur le produit de certaines contributions perçues pour le compte du budget local est abrogé à compter de l'exercice 1943.

3148 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 décembre 1942, est autorisée la création et le fonctionnement en Guinée française de la Société dénommée « UNION ARTISTIQUE ET DE TIR de la Guinée française » résultant de la fusion de l'ancienne U. A. S. T., et de l'Association Sportive Européenne de Conakry.

3151 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 décembre 1942, le canton de Nioumanandou (cercle de Kissidougou) est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

3152 E. D. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 décembre 1942, les Directeurs des cinémas « Rialto » et « Rex » de Conakry sont autorisés, jusqu'à décision contraire qui leur serait notifiée six mois à l'avance, à payer sur état les droits de timbre de quittance exigibles sur les billets de place d'un prix supérieur à dix francs délivrés pour l'entrée aux dits cinémas.

Ces billets seront dispensés de l'apposition matérielle du timbre qui sera remplacé par une mention imprimée en caractères très apparents ainsi conçue : « Droit de timbre perçu sur état — Autorisation en date du..... »

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les Directeurs susvisés remettront au Receveur de l'Enregistrement de Conakry, un état en double exemplaire, certifié conforme à leur comptabilité, et énonçant le nombre des billets d'un prix supérieur à 10 francs, délivrés pendant le mois précédent.

A défaut de paiement à l'échéance prévue, la présente autorisation leur sera retirée après avertissement resté plus de cinq jours sans réponse.

Les états seront annotés par le Receveur de l'Enregistrement qui y établira une liquidation sommaire et mentionnera la date et le numéro de la recette. L'un de ces états sera remis aux Directeurs susvisés, l'autre exemplaire sera classé au bureau du Receveur, dans une liasse spéciale pour servir à la vérification des recettes.

Le service de l'Enregistrement pourra faire vérifier, s'il le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états visés aux articles précédents.

A cet effet tous registres, livres, pièces de recette et de comptabilité seront conservés par les Directeurs pendant un an au moins, à partir du jour du versement des droits, pour être communiqués aux agents de l'Enregistrement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

3183 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 décembre 1942, la vente au détail des denrées et marchandises ci-après ne pourra avoir lieu pour compter du 1^{er} janvier 1943 que contre remise de bons d'achat délivrés par les Chefs des Circonscriptions administratives dans les limites du contingent fixé :

Lampes tempête	Lampes à pétrole
Bougies	Alcool à brûler.

Les bons d'achat seront soit individuels, soit collectifs.

Pour assurer le contrôle des consommations, chaque débitant adressera le 1^{er} de chaque mois au Commandant de cercle ou Chef de subdivision dont il relève un état récapitulatif numérique faisant ressortir, par catégorie les quantités délivrées au cours du mois précédent : ces états seront, après centralisation par le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision, directement transmis avec les bons d'achat justificatifs au Service des Douanes à Conakry.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

3197 A/E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 décembre 1942, il sera prélevé sur le chapitre XXIII bis, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1942, une somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs) qui sera mise à la disposition de la Caisse Centrale de Crédit Agricole pour paiement à la Société des Plantations de la Guinée française de la première tranche du prêt de 225.000 francs consenti par contrat en date du 25 septembre 1942 pour l'extension de la culture du sisal.

3210 A. P. A./s. — Par décision du Gouverneur en date du 21 décembre 1942, M. Simien (Victor), Gérant de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Boké, est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un Dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928.

3211 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1942, l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale, en session extraordinaire, le jeudi 24 décembre 1942, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

- 1^o Délibération sur les nouvelles taxes;
- 2^o Vote du Budget 1943;
- 3^o Vente de la machine à vapeur Wols;
- 4^o Augmentation du prix du courant électrique.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

3218 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1942, l'Association dénommée « Amicale Camille Guy » de Conakry, précédemment autorisée à fonctionner par arrêté du 18 juillet 1934, est autorisée à modifier ses statuts.

Cette modification fait l'objet des articles 2 et 3 du présent arrêté.

L'alinéa 2 de l'article 2 des statuts est remplacé par le suivant :

De procurer à tous ses membres des distractions saines en leur facilitant notamment l'exercice des sports et leur participation éventuelle à des compétitions organisées. A ce effet, il est organisé une section sportive de l'Association qui fonctionnera, conformément aux statuts annexés rédigés en conformité avec les règlements actuels des Sociétés Sportives, sous la désignation « Section Sportive Scolaire ».

L'article 3 des statuts est complété comme suit :

Les Élèves des écoles Camille Guy et Georges Poiret (Internat commun) font partie d'office de cette Société pendant la durée de leurs études et sont dispensés des cotisations prévues au titre 2, articles 7 et 8 des statuts.

3219 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1942, l'Association dénommée « Association Sportive des Cheminots de la Guinée » précédemment autorisée à fonctionner par arrêté n° 2188 A. P. A./1, du 8 septembre, est autorisée à modifier ses statuts.

Cette modification fait l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

L'article 3 des statuts est modifié comme il suit :

« Nul ne peut faire partie de l'Association s'il ne réunit les conditions suivantes, comme membre actif :

1) faire partie ou avoir fait partie du personnel européen ou indigène de l'Administration du Chemin de fer de Conakry au Niger ou être présenté par deux cheminots à titre de parent ou d'ami d'employés du Chemin de fer ».

3220 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1942, l'Administrateur Maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale, en session extraordinaire, le jeudi 24 décembre 1942, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

- 1^o Délibération sur les nouvelles taxes.
- 2^o Vote du Budget 1943.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

3221 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 décembre 1942, l'Administrateur Maire de la Commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale, en session extraordinaire, le lundi 28 décembre 1942, avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

- 1^o Délibération sur les nouvelles taxes.
- 2^o Vote du budget 1943.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

3225 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 décembre 1942, est rapporté à compter de ce jour, l'arrêté local n° 3126 du 14 décembre 1942, plaçant une partie du cercle de Gaoual sous le régime n° 1.

3228 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 décembre 1942, la deuxième Section du Cabinet du Gouverneur est transformée en bureau qui reste rattaché au Cabinet du Gouverneur (Bureau du Personnel).

3260 F. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 décembre 1942, est rapporté l'arrêté n° 3197 A. E. du 18 décembre 1942.

Il est mis à la disposition de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel (C. C. C. A. M.) de la Guinée française une somme de 225.000 francs à répartir sur trois années :

La 1^{re} tranche de 150.000 en 1942, la 2^{me} tranche de 37.500 en 1943, la 3^{me} tranche de 37.500 en 1944.

Cette somme sera prélevée sur les crédits du Budget général de l'exercice 1942, chapitre XXIII bis, article 3, rubrique 1.

L'avance globale de 225.000 francs sera remboursée au Budget général par la C. C. C. A. M. par annuité de 56.250 francs dont la première échéance est fixée au 25 septembre 1947.

3261 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 décembre 1942, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes concernant l'année 1942 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT SUR LE REVENU	TOTAL
<i>Impôt perçu au titre de l'année 1940</i>		
Conakry C. M.	5.028 50	4.990 10
Siguiri	1.215 50	876 50
<i>Impôt perçu au titre de l'année 1941</i>		
Conakry C. M.	4.990 10	5.028 50
Siguiri.	876 50	1.215 50
TOTAL		12.110 60

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ERRATUM

au J. O. Guinée, du 1^{er} décembre 1942, page 332.

Arrêté 2928 c. r. du 25 novembre 1942.

B. — *Farines Lactées.*

Au lieu de :

Enfants de 11 à 15 ans : 12 boîtes.

Lire :

Enfants de 11 à 15 mois : 12 boîtes.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Par arrêté municipal n° 79 en date du 4 décembre 1942, sont abrogées les dispositions de l'arrêté municipal du 31 octobre 1940, réglementant l'emploi des porteurs de bagages à l'arrivée des trains de Conakry.

Par arrêté municipal n° 80 en date du 8 décembre 1942 les tarifs à payer aux porteurs utilisés pour le transport des bagages de la gare de Conakry au domicile des voyageurs ou à l'un quelconque des hôtels sont fixés comme suit :

De 1 à 10 kilogs : 2 frs.

De 11 à 30 kilogs : 5 frs.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions et arrêté du Gouverneur en date des :

17 décembre 1942. — Le nommé Touré Manga Fodé est réintégré en qualité d'expéditionnaire de 2^{me} classe stagiaire du cadre local de la Guinée française, pour compter de la date de sa prise de service.

L'intéressé conserve le bénéfice du stage accompli du 5 septembre 1930 au 1^{er} septembre 1931.

— Le commis expéditionnaire stagiaire Kaba Kéfing, du cadre spécial du Gouvernement général, est nommé Commis expéditionnaire-adjoint de 4^{me} classe pour compter du 24 octobre 1942, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il lui est attribué un rappel pour services militaires obligatoires de 1 an 9 mois 8 jours.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 décembre 1942. — Le nommé N'Faly Condé, chargé provisoirement de la direction du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa) par lettre du 13 février 1942, percevra depuis cette date la solde de chef de canton de 2^e catégorie, 8^e classe.

17 décembre. — M. Cadier, Adjoint des Services Civils, est nommé Officier d'Etat Civil *ad hoc* dans le cercle de Gaoual, pour dresser l'acte de décès concernant l'enfant Fournier.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 décembre 1942. — Les élèves de 2^{me} année de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Guinée dont les noms suivent par ordre de mérite :

Fodé Kéita, originaire du cercle de Kouroussa ;

Baba Sangaré, originaire du cercle de Dabola ;

Calissa Gabriel, originaire du cercle de Boké ;

Mory Kourouma, originaire du cercle de Kissidougou,

qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, reçoivent le diplôme de l'Ecole Pratique d'Agriculture de Guinée à Tolo, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 533 A. E. du 27 février 1942 ;

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Diallo Oumar, originaire du cercle de Kouroussa ;

Camara Bigné, originaire du cercle de Macenta ;

Sovogui Voné, originaire du cercle de Macenta ;

Mamadi Condé, originaire du cercle de Kouroussa ;

Mamadi Condé, originaire du cercle de Kissidougou ;

Senoufo Pea, originaire du cercle de N'Zérékoré,

qui n'ont pas obtenu une moyenne suffisante sont licenciés.

Les élèves désignés ci-dessus auront droit au transport gratuit pour rejoindre leurs foyers.

15 décembre. — L'infirmier-vétérinaire de 4^{me} classe, Kane Amadou Samba, du cadre local du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, en service à la Ferme de la Kaffima à Téliélé (cercle de Kindia), est révoqué de son emploi.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 décembre 1942. — Le nommé Baba Saïdou Sall est agréé en qualité d'aide-ouvrier, 1^{er} échelon, stagiaire du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

18 décembre. — Les agents du cadre local du chemin de fer dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des examens professionnels prévus par l'arrêté général du 12 mars 1925, sont classés pour compter du 1^{er} janvier 1943 dans la catégorie « breveté » instituée par l'arrêté local du 30 juillet 1926 :

Coumbassa Oumarou, écrivain principal,

Camara Alkhaly, ouvrier principal,

Daouda Boubakar, mécanicien,

Yattara Amara, ouvrier principal.

— Le nommé Fabert Raymond, admis à l'examen aux emplois de début du cadre local supérieur, est agréé en qualité d'écrivain stagiaire du cadre local de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

24 décembre 1942. — Le commis auxiliaire stagiaire Camara Sékhou, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Guinée française, est nommé commis auxiliaire de 5^e classe pour compter du 7 décembre 1942, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

24 décembre 1942. — Les infirmiers de visite stagiaires dont les noms suivent, sont nommés infirmiers de visite de 4^{me} classe pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

2 septembre 1942, Traoré Bemba, m^{le} 172, Kondé Balla, m^{le} 173

30 septembre 1942, Camara Benoît, m^{le} 174

1^{er} novembre 1942, Bâ Mawiatou, m^{le} 175

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

22 décembre 1942. — L'Aide-météorologiste auxiliaire Diawara Kéfiing, en service à Kouroussa, est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle »

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 décembre 1942. — Une Commission composée de :

Président :

M. Marmonnier, Commandant le Dépôt de Transition de la Guinée française.

Membres :

MM. Tola, Administrateur de 3^e classe des Colonies, en service au Bureau économique;

Claude, Secrétaire-trésorier de la Chambre de Commerce, délégué au Conseil d'administration de la Colonie;

Valette, Agent général de la Maison Chavanel, se réunira sur convocation de son président en vue de fixer le montant des indemnités dues en suite de réquisitions militaires.

12 décembre. — M. Dutrois, Commis de 3^{me} classe stagiaire des Services civils est nommé à compter du 8 décembre 1942, garde meuble de l'Hôtel du Secrétaire Général en remplacement de M. Champion, Administrateur-adjoint des Colonies appelé à d'autres fonctions.

16 décembre. — La Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry est ainsi constituée pour l'année 1943 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription Maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation ;

M. Bremond, adjoint technique principal des Travaux publics, délégué du Chef des Services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1943 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription Maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation ;

M. Cotte, ouvrier d'art principal des T. P.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1943 :

Président :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation.

Membres :

MM. Bremond, adjoint technique principal des Travaux publics ;

Cotte, ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry, par une Commission constituée comme suit pour l'année 1943 :

Président :

L'Administrateur de l'Inscription Maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation ;

M. Bremond, adjoint technique principal des T. P.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

17 décembre. — M. Péchoutre, Administrateur en Chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire Général *ad hoc* pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'Administration de la Guinée française du 17 décembre 1942.

28 décembre. — Le Comité chargé de mettre au point la participation de la Guinée française à l'œuvre du Secours National d'Hiver (Campagne 1942-1943) est constitué comme suit :

Président :

M. le Gouverneur de la Guinée française.

Membres :

M. le Secrétaire général de la Colonie.

Monseigneur Lerouge, Evêque de la Guinée française.

M. le Pasteur Marchand.

M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

M. le Colonel Commandant Militaire.

M. le Chef de la Légion.

M. le Procureur de la République.

M. le Président de la Chambre de Commerce.

M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Madame la Présidente du Comité local de la Croix-Rouge.

M. le Chef du Service de la Presse, Information et Propagande.

M. le Chef du Service de l'Education générale et des Sports.

M. le Directeur de l'Agence de Conakry de la Banque de l'Afrique Occidentale.

M. le Président du Cercle de l'Union.

M. le Président de l'Union Artistique, Sportive et de Tir.

M. le Président de l'Amicale des Corses.

M. Hadiffé, Président du Comité Franco-Libanais.

M. Hervé Sylla, Délégué du Conseil d'administration.

El Hadj Kane, Représentant la Population musulmane.

Secrétaire :

M. Dutrois, Commis des Services civils.

NECROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Kembéra (Boké) le 25 novembre 1942, du garde-frontière des Douanes, Mamadou Kéïta, m^{le} 676.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Brulhart Jean, décédé à Mamou le 10 novembre 1942.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 14 décembre 1942.

Le Curateur : A. VERGÈS.

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur en Chef des Colonies, Commandant le cercle de Mamou, porte à la connaissance du public qu'une demande de concession agricole a été déposée par M. de Gibon, planteur à Konkouré, concernant un terrain d'une superficie approximative de 35 hectares, situé à cheval sur les cercles de Kindia et de Mamou et comprenant une partie de la vallée de la Kakélédaka et la vallée de son affluent, la Tiangui.

La rivière Kakélédaka faisant limite entre les deux cercles intéressés, le dit terrain est limité comme suit :

Ligne A B = Environ 200 mètres Ouest-Est, passant à 50 mètres en amont des chutes de la Kakélédaka. Le point A = un groupe d'arbres « Sigogugs », à 100 mètres des chutes. Le point B = un arbre « Méli ».

Ligne B C D = Environ 800 mètres Sud-Nord, traverse un petit ruisseau non dénommé. Le point C, servant de repère à hauteur d'une case, et est le prolongement de la ligne H I. Puis, traverse la rivière Popoko, passe au point C, un arbre « Néré ». Le point C prolongement de la ligne G F traverse un petit ruisseau dénommé Alarba. Le point D, un groupe d'arbres « Sigognys ».

Ligne D E = Environ 200 mètres Est-Ouest, longe à environ 30 mètres la rive droite du ruisseau Alarba. Puis la rive droite de la Kakélédaka qu'elle traverse à environ 60 mètres du point E.

Ligne E F = Environ 200 mètres Nord-Sud, faisant un angle droit avec la ligne D E. Le point F un arbre « Méli », mort, abattu.

Ligne F G = Environ 700 mètres Est-Ouest, faisant un angle droit avec la ligne E F longeant la vallée de la rivière Tiangui. Côté Nord : accrochée au flanc de la colline environ 2/5°, tantôt plus, tantôt moins.

Ligne G H = Environ 250 mètres Nord-Sud, faisant un angle droit avec la ligne F G, coupe la rivière Tiangui à environ 30 mètres en amont de ses chutes.

Ligne H I = Environ 700 mètres Ouest-Est, faisant un angle droit avec la ligne G H, longeant la vallée de la rivière Tiangui. Côté sud : accrochée au flanc de la colline environ au 2/5°, tantôt plus, tantôt moins.

Ligne I A = Environ 350 mètres Nord-Sud, faisant un angle droit avec la ligne G H, accrochée au flanc de la colline environ au 2/5°, tantôt plus, tantôt moins.

Toutes oppositions à la présente demande, en ce qui concerne la partie située dans le cercle de Mamou, seront reçues au Bureau du Commandant de cercle, pendant un délai de deux mois, à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel* de la Guinée française.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le 5 janvier 1943, à 14 heures 30, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal à Conakry, à la vente aux enchères publiques sous plis cachetés d'une

MACHINE A VAPEUR WOLF DE 45 CHEVAUX

Mise à prix : 70.000 francs.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de la Mairie à partir du 1^{er} janvier 1943.

L'Administrateur-Maire,
GRAULOU.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 51 de Kindia. 1-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvern. ment.